

BRIGNAC - COMMUNE
HERAULT



ARRETÉ :

AR_007_2026

PORTANT INTERDICTION DU NOURRISSAGE DES ANIMAUX ERRANTS

Madame le Maire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la divagation des animaux ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant que le nourrissage des animaux errants favorise leur prolifération ;

Considérant les risques sanitaires liés à la présence d'animaux errants (transmission de maladies, nuisances olfactives, dégradations, attroupements) ;

Considérant les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques pouvant résulter de la présence d'animaux errants attirés par la nourriture ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir ces nuisances ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la commune de BRIGNAC, de nourrir de manière régulière ou occasionnelle les animaux errants, notamment les chats, chiens et oiseaux, sur la voie publique ainsi que dans les espaces privés.

Article 2 – Définition

Sont considérés comme animaux errants les animaux sans propriétaire identifiable ou sans surveillance effective, se trouvant sur la voie publique ou sur une propriété privée sans l'accord du propriétaire.

Article 3 – Exceptions

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux actions encadrées par la commune ou réalisées en partenariat avec une association de protection animale agréée, dans le cadre de campagnes de stérilisation ou de gestion des populations félines ;
- Aux personnes dûment autorisées par arrêté municipal spécifique.

Date de transmission de l'acte: 24/04/2026

Date de reception de l'AR: 24/04/2026

034-213400419-AR_007_2026-AR

A G E D I

Article 4 – Mesures de salubrité

Tout dépôt de nourriture susceptible d'attirer des animaux errants est interdit. Les contrevenants devront procéder sans délai au nettoyage des lieux souillés.

Article 5 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles pourront donner lieu à des contraventions de 1ère classe, sans préjudice d'éventuelles poursuites complémentaires.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités en vigueur. Madame le Maire, le secrétaire général de mairie, la gendarmerie de Clermont l'Hérault, les ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 avril 2026

Madame le Maire,
Marina BOURREL



Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr